



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-067**

**PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022**

# Sommaire

33-2022-03-31-00007 - récépissé de déclaration CORDES S (1 page)	Page 4
33-2022-04-04-00015 - récépissé de déclaration ELIE M (1 page)	Page 6
33-2022-03-31-00006 - récépissé de déclaration MESSENGER M (2 pages)	Page 8
33-2022-03-31-00009 - récépissé de déclaration SEGALAS-TALOUS S (1 page)	Page 11
33-2022-03-31-00008 - récépissé modificatif de déclaration BRETIILE F (1 page)	Page 13
33-2022-04-04-00014 - récépissé modificatif de déclaration Proprement Fée (modif) (1 page)	Page 15
<b>DDTM DE LA GIRONDE / DUP Expropriations</b>	
33-2022-04-08-00005 - Arrêté autorisant la Région Nouvelle-Aquitaine à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Mérignac (3 pages)	Page 17
<b>DDTM GIRONDE / SUAT</b>	
33-2022-04-11-00002 - Avis favorable du 10/04/2022 émis par la CDAC du 06/04/2022 autorisant la SAS SODIL représentée par M. Christophe DUFOUR son Président, la création d'un drive de 8 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 460,5 m <sup>2</sup> situé 8 route de Bordeaux à LESPARRÉ-MÉDOC (33340). (6 pages)	Page 21
33-2022-04-11-00003 - Avis favorable du 11/04/2022 émis par la CDAC du 06/04/2022 autorisant à la SNC AVENUE KENNEDY et à la SA CLAIRSIENNE la création d'un ensemble commercial de 12 boutiques de 1980 m <sup>2</sup> de surface de vente dans le cadre de la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC de la Gironde situé 26 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à MERIGNAC (33700). (6 pages)	Page 28
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2022-04-12-00002 - Arrêté n°2022-gir-031 du 12 avril 2022 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages)	Page 35
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA</b>	
33-2022-03-30-00008 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune d'ARTIGUES PRÉS BORDEAUX à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)	Page 40
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG</b>	
33-2022-04-07-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de fossoyage dénommée Fossoyeur du Toulonnais - n°22-33-0297 - Saint-Laurent-du-Bois (33540) (2 pages)	Page 43
33-2022-04-07-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl Pompes Funèbres Atlantique Bassin - n°22-0295 - Lège-Cap-Ferret (33950) (2 pages)	Page 46
33-2022-04-07-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre funéraire de la Presqu'île Sarl Pompes Funèbres Atlantique Bassin - n°22-33-0296 - Lège-Cap-Ferret (33950) (2 pages)	Page 49

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux**

33-2022-04-12-00001 - Arrêté du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRRE-MEDOC (5 pages)

Page 52

33-2022-03-31-00007

récépissé de déclaration CORDES S



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900784794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 22 mars 2022 par Monsieur Samuel CORDES en qualité d'entrepreneur individuel, situé 1 rue de la Loubeyre 33290 LUDON MEDOC et enregistré sous le N° SAP900784794 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 31 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-04-04-00015

récépissé de déclaration ELIE M



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910758952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 30 mars 2022 par Madame Marylise ELIE en qualité de micro entrepreneur, situé 3 Chemin de la Francille 33121 CARCANS et enregistré sous le N° SAP910758952 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 4 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-03-31-00006

récépissé de déclaration MESSENGER M



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP420809253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 17 mars 2022 par Madame Marianne MESSAGER en qualité de micro entrepreneur, situé 21, allée François Mauriac 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP420809253 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

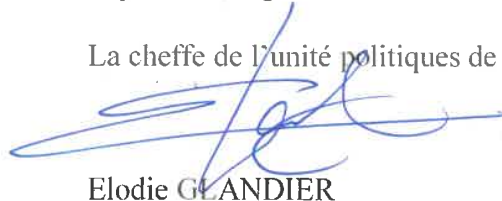
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 31 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-03-31-00009

récépissé de déclaration SEGALAS-TALOUS S



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905271854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 17 mars 2022 par Monsieur Stephane SEGALAS-TALOUS en qualité d'entrepreneur individuel, situé 1, allée des acacias 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP905271854 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 31 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-03-31-00008

récépissé modificatif de déclaration BRETIILE F

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504741869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 8 mars 2022 par Madame Florence BRETILLE en qualité de micro entrepreneur, situé 90 Rue Robespierre F2 appt 617 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP504741869 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

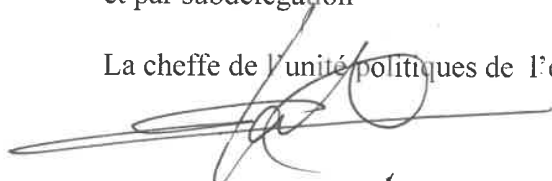
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 30 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-04-04-00014

récépissé modificatif de déclaration Proprement Fée  
(modif)



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909449993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 4 avril 2022 par Madame Rachel ANDERSON en qualité de gérant, pour la SARL Proprement Fée située 154 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP909449993 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 4 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-08-00005

Arrêté autorisant la Région Nouvelle-Aquitaine à  
pénétrer sur les propriétés privées de la commune de  
Mérignac



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 08 AVR. 2022**

**Région Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Mérignac**

**Opération « TARMAQ »**

## **AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 18 mars 2022 reçu par courrier le 04 avril 2022

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des missions topographiques et foncières, des sondages géotechniques et des reconnaissances sur site afin de mener à bien les études dans le cadre de l'opération « TARMAQ »

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Les agents de la Région Nouvelle-Aquitaine, les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pour exécuter, pour le compte de la Région Nouvelle -Aquitaine, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les prélèvements ou reconnaissances environnementales diverses permettant de conduire les études d'avant-projet nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires en vue de la réalisation de l'opération « TARMAQ» pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Mérignac énoncées ci-dessous :

- Parcelle n° 007, section AC
- Parcelle n°361, section AC
- Parcelle n°089, section AC
- Parcelle n°104, section AC
- Parcelle n°108, section AC
- Parcelle n°161, section AC
- Parcelle n°332, section AC

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Le maire de la commune de Mérignac assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui aura été notifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Mérignac et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**ARTICLE 9** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, et le maire de Mérignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 08 AVR. 2022  
Pour la Préfète de la Gironde  
Par délégation  
La Préfète  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

# DDTM GIRONDE

33-2022-04-11-00002

Avis favorable du 10/04/2022 émis par la CDAC du 06/04/2022 autorisant la SAS SODIL représentée par M. Christophe DUFOUR son Président, la création d'un drive de 8 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 460,5 m<sup>2</sup> situé 8 route de Bordeaux à LESPARRE-MEDOC (33340).



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Commune de LESPARRÉ-MEDOC**

**Création d'un drive composé de 8 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 460,5 m<sup>2</sup>**

**AVIS n°2022/01**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 03 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIL dont le siège social est situé Centre Commercial Terre Rouge à LESPARRÉ-MEDOC (33340), représentée par M. Christophe DUFOUR son Président, enregistrée en Mairie de Lesparre-Médoc le 28 décembre 2021 sous le n°PC 033 240 S 0108, reçue le 03/01/2022 et enregistrée le 11/02/2022 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automo-

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1

bile E.LECLERC composé de 8 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 460,5 m<sup>2</sup>, situé 8 route de Bordeaux à LESPARRE-MEDOC (33340) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS SODIL dont le siège social est situé Centre Commercial Terre Rouge à LESPARRE-MEDOC (33340), représentée par M. Christophe DUFOUR son Président, en qualité de mandataire du propriétaire foncier,

**CONSIDERANT** que la commune d'implantation du projet Lesparre-Médoc est signataire du dispositif « petite ville de demain »,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans l'une des principales zones d'habitat, au cœur du bassin de vie, au 8 route de Bordeaux à Lesparre-Médoc, en entrée de ville, qu'il s'implantera dans l'ancien magasin E.Leclerc sport qui a cessé toute activité à l'été 2021 qui abritera le projet et une salle de sport et qu'il sera situé à 3,3 km. de la zone d'activités « Belloc » où est implanté l'hypermarché E.Leclerc (5 minutes en voiture),

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un drive qui disposera de 8 pistes dont 1 PMR et 1 pour les camping-cars sur une emprise affectée au retrait des marchandises de 335,5 m<sup>2</sup> ainsi qu'une zone de stockage des commandes préparées de 125 m<sup>2</sup> soit un total de 460,5 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le SCoT Médoc 2033 a été approuvé le 19 novembre 2021 et est opposable depuis le 9 février 2022, que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations du DOO,

**CONSIDERANT** qu'au regard du PLU de la commune de Lesparre-Médoc approuvé le 10 juillet 2017, le projet se situe en zone UF, zone mixte couvrant les faubourgs de Lesparre, ne faisant pas partie des centralités commerciales désignées au PLU, seule la réhabilitation des commerces existants et leurs extensions dans une limite de 20 % de la surface existante est permise, que le projet entre dans ce cadre et est compatible avec les orientations définies par ce document,

**CONSIDERANT** que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, qu'il permet la réutilisation d'une friche commerciale et que les travaux programmés sont de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur,

**CONSIDERANT** que l'emprise au sol des constructions progressera de 935 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une zone de stockage de 512 m<sup>2</sup>, l'auvent du Drive et la mise en place d'un quai de déchargement et que la surface des espaces verts existants sera réduite, passant de 2 608 m<sup>2</sup> à 2 316 m<sup>2</sup>, soit 23 % du foncier,

**CONSIDERANT** que cette imperméabilisation et cette diminution des espaces verts existants sont compensées en détruisant l'aire de stationnement existante dédiée au E.Leclerc Sport et en la réhabilitant en places de parking et en espaces verts nouvellement créés, proposant 36 emplacements perméables dont 3 places PMR, 2 places réservées à la recharge de véhicules électriques, 2 places pré-équipées pour la recharge de véhicules électriques et 15 places perméables contre 92 places imperméables auparavant,

**CONSIDERANT** que le projet ne nécessite pas de parking pour la clientèle, il prévoit la création de 15 places de stationnement en evergreen pour les salariés comprenant 2 places électriques pré-équipées et une électrique équipée et deux places pour PMR dont une place électrique équipée qui s'ajoutent aux 19 places de

stationnement existantes et inchangées pour la salle de sport dont 1 place pour les PMR et un emplacement prévu pour 8 vélos,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que la reconversion d'une grande partie de l'ancien parking en espace vert et la réalisation d'un parking evergreen permettent ainsi de compenser l'imperméabilisation de l'arrière de la parcelle rendue nécessaire pour l'extension du bâtiment et l'aire de livraison, que le porteur répond ainsi à l'objectif de compacité des bâtiments et optimisation des aires de stationnement et s'inscrit dans une gestion économe de l'espace sur un site pourtant déjà artificialisé,

CONSIDERANT que le projet permettra la réutilisation d'un bâtiment commercial laissé vacant par l'enseigne Leclerc durant l'été 2021, situé sur l'axe de circulation principal du Médoc (RD 1215), il sera en mesure de capter une partie importante des flux domicile-travail, qu'ils soient internes ou externes et renforcera ainsi l'attractivité de la zone,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par un axe structurant qui traverse la zone de chalandise la Route de Bordeaux la D1215, sur lequel il dispose de deux accès entrée/sortie existants et inchangés dont un accès sera réservé au parking du personnel et à l'entrée de la salle de sport et le second accès au drive et aux livraisons,

CONSIDERANT que le projet générera 168 véhicules par jour et par sens soit 138 véhicules supplémentaires, que ce flux routier progressera de +0,7 à 1,4 % par rapport à la situation actuelle sur le réseau routier principal, qu'il aura donc un impact limité sur la circulation,

CONSIDERANT que le projet générera 11 livraisons par jour organisées le matin qui seront mutualisées avec celles de l'hypermarché E.LECLERC, que les poids lourds accèderont à l'aire de livraison et au quai de livraison créés dans le cadre du projet depuis un accès existant sur la D 1215,

CONSIDERANT que le projet se situe à environ 550 mètres de l'arrêt de bus « hôtel de ville » desservi par quatre lignes du réseau de transports de la Nouvelle Aquitaine lignes 703, 711, 712 et 713, que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports collectifs compte tenu du fait que la clientèle privilégiera l'usage de la voiture,

CONSIDERANT que le projet est desservi par une piste cyclable qui longe la RD 1215 de l'entrée de ville au centre-ville de Lesparre-Médoc de chaque côté de la voie pourvue de trottoir et de passages piétons, permettant à la clientèle de se déplacer en toute sécurité vers le site,

CONSIDERANT que le projet permettra de diversifier l'offre de l'hypermarché E. LECLERC sur ce secteur, il proposera un service supplémentaire et complémentaire de cet hypermarché, et que malgré la densité d'offres de drives par habitant dans la zone de chalandise déjà élevée par rapport à la moyenne départementale, l'afflux important de touristes en saison estivale expliquerait cette densité, de plus le projet aura un impact économique minime qui est inférieur à 1 %,

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun aménagement de la desserte publique, l'ensemble des accès étant existants et non modifiés,



CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une surface de 399 m<sup>2</sup> en toiture (110 m<sup>2</sup> en toiture de l'auvent et 289 m<sup>2</sup> sur la toiture de l'extension), qu'un revêtement de sol de type Evergreen sera mis en place sur l'ensemble des places de stationnement (sauf PMR), 2 places de stationnement seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet prendra place sur une friche, qu'il réalisera des espaces verts sur l'ancien parking et des stationnements perméables, ces mesures permettront de compenser l'imperméabilisation supplémentaire créée par l'extension du bâtiment,

CONSIDERANT que l'extension créée à l'arrière du bâtiment existant sera en en bardage nervuré métallique gris et orange, dans la continuité des façades existantes, que l'entrée actuelle du magasin en façade Nord sera habillée avec un bardage composite ton orange dans la continuité des façades existantes, l'ensemble formera une entité homogène et intégrée dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit de conserver les 7 arbres existants sur le site et la plantation de 28 arbres et que la reconfiguration des espaces verts permettra d'offrir un traitement plus qualitatif et plus arboré le long de la route de Bordeaux,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé en milieu urbanisé, au sein de la principale zone d'habitat de la zone de chalandise, à 750 mètres et 7 minutes à pied du centre-ville,

CONSIDERANT que le projet répond à une demande des consommateurs, il offrira une autre alternative aux consommateurs et modernisera l'offre commerciale de l'hypermarché E.LECLERC,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer et diversifier l'offre existante de la zone et proposera un nouveau service pour le point de vente, avec le deuxième drive sur la commune, seule l'enseigne Carrefour propose ce service, il confortera le pôle commercial de la commune,

CONSIDERANT que l'enseigne entretient des relations commerciales et soutenues avec plusieurs producteurs locaux ou régionaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que le projet contribuera à la création de 16 nouveaux emplois,

CONSIDERANT que la zone de chalandise composée de communes du département de la Gironde compte 51 798 habitants, sa population a progressé de 10,11 % depuis 10 ans,

CONSIDERANT que la population de la commune de Lesparre-Médoc connaît une évolution démographique de +7,60 % entre 2011 et 2021 avec 5 804 habitants en 2021,

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise connaît une forte augmentation en période estival soit 10 938 résidents de plus sur quatre mois dans l'année,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique de la zone de chalandise, permettra de répondre à la demande croissante d'un service drive pour les consommateurs et à l'évolution des modes de consommation des résidents et des touristes,

CONSIDERANT que le projet permettra de dynamiser le secteur, situé sur un axe structurant permettant le déplacement aisé de la clientèle et des flux domicile-travail, et à proximité du centre-ville, il contribuera à renforcer l'attractivité du tissu commercial du centre-ville de Lesparre-Médoc retenue dans le cadre du programme « Petites villes de demain », dont l'objectif est de revitaliser la commune, en créant de nouveaux équipements structurants pour les habitants, dans tous les domaines du quotidien,

CONSIDERANT que le taux de vacance brut des locaux commerciaux du centre-ville de Lesparre-Médoc est supérieur au taux de vacance nationale de 12,5 %, soit 30,57 % avec 48 commerces vacants sur un total de 109 commerces, que les taux de vacance bruts des locaux commerciaux des centres-villes des communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise sont inférieurs au taux de vacance national soit 12 % sur la commune de Gaillan-Médoc et 10,42 % sur la commune de Hourtin, qu'aucun local vacant n'a été recensé dans les centres-ville de Saint-Germain d'Estreuil et de Naujac sur Mer, que les communes de Prignac-Blaignac, Ordonnac et Civrac-en-Médoc n'ont aucun commerce,

CONSIDERANT qu'aucune friche n'est recensée à l'échelle de la commune d'implantation du projet et des communes limitrophes,

CONSIDERANT que le projet ne peut s'implanter dans un des locaux vacants situés en centre-ville en raison de son concept qui n'est pas compatible avec une implantation en centre-ville,

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter la création d'une potentielle friche commerciale en entrée de ville et permettra de répondre à l'évolution des modes de consommation ,

CONSIDERANT que le projet ne viendra pas concurrencer les commerces des centres-villes en raison de la nature et de la quantité de produits achetés,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile E.LECLERC composé de 8 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 460,5 m<sup>2</sup>, situé 8 route de Bordeaux à LESPARRE-MEDOC (33340), présentée par la SAS SODIL représentée par M. Christophe DUFOUR son Président.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Bernard GUIRAUD Maire de Lesparre-Médoc,
- Monsieur Jean-Marie FERON Président de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île,
- Monsieur Didier PHOENIX Président du SMERSCOT,

- Monsieur Dominique FEDIEU Conseiller Départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile De MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**A voté défavorablement :**

- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 11 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
 Le Président de la Commission Départementale  
 d'Aménagement Commercial  
 L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
 et de la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

# DDTM GIRONDE

33-2022-04-11-00003

Avis favorable du 11/04/2022 émis par la CDAC du 06/04/2022 autorisant à la SNC AVENUE KENNEDY et à la SA CLAIRSIENNE la création d'un ensemble commercial de 12 boutiques de 1980 m<sup>2</sup> de surface de vente dans le cadre de la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC de la Gironde situé 26 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à MERIGNAC (33700).



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de MERIGNAC  
Modification substantielle d'un projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC  
Création d'un ensemble commercial de 12 boutiques de 1 980 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2021/23**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique notamment l'article L.752-15 du code de commerce ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 03 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée conjointement par la SNC AVENUE KENNEDY dont le siège social est situé 20-24 Avenue de Canteranne à PESSAC (33600) représentée par sa gérante la SAS PROMOTION PICHET et la SA CLAIRSIENNE dont le siège social est situé 233 Avenue Emile Counord à BORDEAUX (33000) représentée par son Président M. Benoît THOMAZO, enregistrée en Mairie de Mérignac le 16/12/2021

sous le n° PC 033 281 18 Z0135 M03, reçue le 23/12/2021 et enregistrée le 21/02/2022 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial de 12 boutiques de 1 980 m<sup>2</sup> de surface de vente dans le cadre de la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC de la Gironde, situé 26 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à MERIGNAC (33700) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SNC AVENUE KENNEDY dont le siège social est situé 20-24 Avenue de Canteranne à PESSAC (33600) représentée par sa gérante la SAS PROMOTION PICHET et la SA CLAIRSIENNE dont le siège social est situé 233 Avenue Emile Counord à BORDEAUX (33000) représentée par son Président M. Benoît THOMAZO, en qualité de promoteur de l'ensemble commercial, propriétaires,

**CONSIDERANT** que le projet se situe en limite de la zone commerciale « Mérignac Soleil », 26 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à MERIGNAC, à l'emplacement de la friche de l'ancienne concession automobile Fiat qui s'intègre au projet urbain défini par la Fabrique de Bordeaux Métropole,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la modification substantielle du projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC relatif à la création de 14 boutiques d'une surface de vente de 2 413 m<sup>2</sup> de surface de vente réparties entre les bâtiments A et B, qui prévoit désormais la création d'un ensemble commercial composé de 12 boutiques de moins de 300 mètres carrés chacune, de secteur 1 ou 2 pour une surface de vente totale de 1 980 m<sup>2</sup> réparties entre les bâtiments A et B,

**CONSIDERANT** que cette demande de modification substantielle du projet se substitue à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 11 juillet 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

**CONSIDERANT** que ce projet permettra la réalisation d'un pôle commercial implanté au rez-de-chaussée de deux des trois bâtiments qui seront construits, combinant ainsi une mixité entre ces commerces et les 290 futurs logements réalisés dans la même opération, qu'un tiers environ de la surface de vente totale sera dédiée à de l'alimentaire (boulangerie, caviste, primeurs, chocolats, traiteur) et les deux tiers restants seront orientés sur le second secteur (fleuriste, cadeaux-souvenirs, décoration d'intérieur, linge de maison, salon coiffure, institut beauté, presse, cycles, pressing),

**CONSIDERANT** que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014, et modifié en date du 12 décembre 2016, que le projet est situé au sein de la ZACOM de niveau 1 Mérignac Soleil, premier site commercial de l'agglomération, en lien avec le DOO, le site de projet doit s'inscrire dans l'objectif V3 « Favoriser l'évolution des grands pôles commerciaux métropolitains dans un objectif de requalification urbaine », que le projet répond aux objectifs prévus par ce document,

**CONSIDERANT** que le PLUi révisé de Bordeaux Métropole a été approuvé le 16 décembre 2016, il est entré en vigueur le 24 février 2017, que la dernière version actuellement opposable depuis le 4 mars 2022, fait suite à l'approbation de la modification n°10 dudit document, que le projet se situe en zone UPZ7 correspondant au secteur Mérignac – Soleil, elle est à vocation principale multifonctionnelle (logements, commerces, bureaux), le projet respecte les règles d'urbanisme locales,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit au sein d'un projet urbain sur la zone de « Mérignac Soleil » et propose une mixité avec la réalisation de commerces et de 290 logements, qu'il participera à la requalification de

la zone commerciale grâce à la réhabilitation d'un site en friche avec un projet architectural de qualité ayant pour ambition de marquer l'entrée de cette zone d'activités,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 46 places de stationnement dont 20 places « minute » de plain-pied réalisées en pavés drainants perméables dont deux dédiées aux livraisons et deux pour les PMR, et 26 places aménagées au premier niveau du bâtiment B dont 2 pour les PMR, 1 place équipée de borne de recharge et 9 places pré-équipées, l'emprise au sol du parking s'élève à 425 m<sup>2</sup>, avec un ratio de 0,19 bien inférieur au plafond légal de 0,75 prévu par la loi alur,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit deux espaces abrités dédiés au stationnement des deux roues qui seront aménagés en rez-de-chaussée des bâtiments A et B, dont la capacité totale s'élèvera à 82 places,

**CONSIDERANT** que le projet étant situé sur une friche, ancienne concession automobile Fiat, il ne génère donc pas de consommation d'espace excessive et s'inscrit dans une parfaite logique de gestion et consommation économe de l'espace et de mixité fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que le projet contribuera au développement de pôles commerciaux relais de proximité en lien avec la création de logements, que l'organisation de cet ensemble commercial a été réalisée de façon à concevoir un cœur commerçant à l'échelle du quartier, et à assurer l'animation de ce dernier, s'adressant en priorité aux habitants du quartier, à créer un lieu de vie par la réalisation de commerces et services de proximité complémentaires aux grandes surfaces déjà présentes dans ce secteur,

**CONSIDERANT** que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants au sein de la zone de chalandises qui sont l'A630, la D106, l'Avenue de la Marne et la D213,

**CONSIDERANT** que le projet est directement desservi par l'Avenue John Fitzgerald Kennedy qui relie la rocade Ouest au centre-ville de Bordeaux et dispose d'un accès entrée/sortie existant rue de Peyandreau, voie secondaire à double sens de circulation raccordée au Nord à l'Avenue John Fitzgerald Kennedy et à l'Ouest par la rue Georges Carpentier,

**CONSIDERANT** que le projet va générer 39 véhicules/jour en semaine et 65 véhicules le samedi, il aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules, sachant que 70% de la clientèle utilisera ce mode de déplacement dont l'usage sera réduit à terme par le développement du tramway et des modes doux et que ce secteur sera fréquenté par des clients de la zone commerciale,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 2 places de stationnement extérieures dédiées aux livraisons, sur le parking minute, qui interviendront en début de matinée, avant l'ouverture des boutiques ne gênant pas la circulation de la clientèle, que les futures boutiques seront livrées chaque semaine par environ 25 petits camions et camionnettes, leur flux ne sera pas de nature à impacter les flux routiers sachant que les transporteurs fréquentent la zone commerciale pour d'autres livraisons,

**CONSIDERANT** que la commune de Mérignac est desservie par le réseau départemental TransGironde grâce à la ligne 601, de la ligne de tram A et de 11 lignes de bus et le projet sera desservi par 3 lignes régulières de bus du réseau TBM la ligne 30, la ligne 33 et la ligne 34 et la ligne 601 dont l'arrêt le plus proche est celui de Mérignac-Soleil situé à environ 330 m.,

**CONSIDERANT** que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports en commun sachant que 15% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site est facilement accessible aux piétons par des trottoirs et passages piétons, une piste cyclable à double sens, permettant de circuler en toute sécurité, longe le site et permet de relier le projet aux lycées de Mérignac, au tram, au centre-ville et au centre commercial « Mérignac Soleil », ce mode de déplacement représente 12 % de la clientèle,

CONSIDERANT que le site du projet offre un accès facile et rapide par les différents modes de transport en particulier les modes doux,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en complémentarité de l'offre commerciale existante au sein de la Zacom « Mérignac Soleil », les 290 logements prévus dans le projet, les commerces en rez-de-chaussée, le parc urbain et les activités annexes viendront animer le territoire, au bénéfice des futurs résidents, des riverains mais aussi des autres activités commerciales présentes au sein de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun aménagement de la desserte publique, l'ensemble des accès étant existants et non modifiés, que les infrastructures existantes seront adaptées au projet, aucun coût indirect ne sera donc supporté par la collectivité,

CONSIDERANT que les bâtiments construits seront conformes aux exigences de la RT2012, et sont susceptibles de présenter des performances supérieures à cette réglementation de l'ordre de 10 à 20 %,

CONSIDERANT que le projet prévoit des toitures terrasses végétalisées sur les bâtiments A et B qui accueilleront des massifs arbustifs et des arbres sur une surface totale de 1 400 m<sup>2</sup> représentant 42,1 % de la surface des toitures, le bâtiment C non dédié aux commerces comprendra également des terrasses végétalisées sur 666 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de toiture végétalisée de 2 066 m<sup>2</sup> comprenant des espaces verts avec un minimum de 30 cm d'épaisseur de terre, que ces toitures végétalisées répondent aux objectifs réglementaires et s'inscrivent en cohérence avec les dispositions de la FAB,

CONSIDERANT que le projet prévoit également 2 705 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, complété de 1 192 m<sup>2</sup> de pavés en joints enherbés, que la surface perméable représentera donc 3 897 m<sup>2</sup> soit 27,9 % de l'emprise foncière, que ce nouveau projet prévoit également la mise en place d'une cuve de 20 m<sup>3</sup> par bâtiment et destinée à la récupération des eaux pluviales pour assurer l'arrosage des espaces verts en pleine terre et des terrasses végétalisées,

CONSIDERANT que le projet démontre un effort particulier en matière d'insertion paysagère et architecturale, offrant une part généreuse d'espaces publics et de jardins communs, ouvrant l'îlot sur le quartier tout en préservant l'intimité des résidents,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé en milieu urbanisé, les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres au Nord, à 350 mètres au Sud et à 730 mètres à l'Est du Site confortant le rôle de proximité du projet et son accessibilité par les modes du doux,

CONSIDERANT que le projet sera directement connecté à ces équipements piétons et cyclistes aménagés sur la voie publique et qu'il disposera d'allées piétonnes qui traverseront l'assiette foncière et relieront les voies publiques,



CONSIDERANT que les futurs magasins occuperont des locaux neufs conçus pour leur exploitation et permettront d'accueillir leur clientèle dans un cadre d'achat moderne présentant une offre commerciale diversifiée et structurée,

CONSIDERANT que le projet mettra à la disposition de la clientèle des équipements et services en adéquation avec les modes actuels de consommation,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins d'une clientèle urbaine, aux modes de vie des habitants actuels et futurs et aux actifs du quartier, il viendra en complémentarité de l'offre commerciale existante en centre-ville de Mérignac et du centre commercial Mérignac-Soleil,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet devrait permettre la création de 30 à 40 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que la zone de chalandise composée de communes du département de la Gironde compte 51 798 habitants, sa population a progressé de 10,11 % depuis 10 ans,

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise s'étend sur le territoire de la commune de Mérignac, qu'il est prévu une hausse démographique de près de 4 800 habitants à horizon 2030, soit près de 7 % de la commune de Mérignac (70 813 habitants en 2018),

CONSIDERANT que les 12 friches commerciales, les 18 cellules vacantes recensées et les 122 locaux commerciaux vacants dans la galerie marchande de Mérignac Soleil représentant 2,5 % de taux de vacance, compte tenu de leurs surfaces respectives ne semblent pas en mesure d'accueillir le projet, en effet cette opération mixte s'inscrit sur une emprise foncière de 15 352 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet consiste en la requalification d'une friche commerciale située en entrée de ville en proposant une opération mixte et une offre de proximité correspondant aux besoins des futurs résidents, s'intégrant au projet urbain défini par la Fabrique de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact économique sur le marché alimentaire qui sera de l'ordre de 1,4 % ainsi qu'un faible impact économique sur le marché non alimentaire de l'ordre de 1,5 %,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 12 boutiques de 1 980 m<sup>2</sup> de surface de vente dans le cadre de la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 juillet 2018 par la CDAC de la Gironde, situé 26 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à MERIGNAC (33700), présentée conjointement par la SNC AVENUE KENNEDY et la SA CLAIRSIENNE.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Alain GARNIER Vice-Président de Bordeaux-Métropole représentant le Président de Bordeaux-Métropole,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

- Monsieur Serge TOURNERIE Conseiller Métropolitain représentant la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Dominique FEDIEU Conseiller Départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Madame Cécile De MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**Ont voté défavorablement :**

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 11 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
 Le Président de la Commission Départementale  
 d'Aménagement Commercial  
 L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
 et de la Mer de la Gironde

  
 Alain GUESDON

Cité administrative  
 2 rue Jules Ferry – BP 90  
 33090 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 93 30 33  
 www.gironde.gouv.fr

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-04-12-00002

Arrêté n°2022-gir-031 du 12 avril 2022 relatif aux  
travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)  
Communes de Bordeaux et Lormont



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2022-gir-031 du 12 AVR. 2022**

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont,

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du 15 mars 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

**Vu** l'avis favorable du 4 mars 2022 de monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment la réparation des nez de longrine, la reprise des rivetages de tôles de protection de la poutre de rigidité aval en travée latérale rive droite, les travaux divers sur le viaduc et les têtes de pylônes dans les deux sens de circulation ainsi que la reprise de chaussée sur le viaduc en sens intérieur uniquement, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-  
gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, ainsi que la piste cyclable dans le sens extérieur dans cette section, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 13 avril 2022 à 21h00 au vendredi 15 avril 2022 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers la piste cyclable du sens intérieur puis le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

### Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.  
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300 . Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.



**Article 2 :** la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-  
gouv.fr

Le Maire, M. Jean-Louis BOUTIER, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Etat des lieux de l'ouvrage, ainsi que le devis de travaux d'entretien et de réparation de l'ouvrage.

Ensemble, ils constituent le dossier de l'ouvrage.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-30-00008

Arrêté autorisant les agents de police municipale de  
la commune d'ARTIGUES PRÉS BORDEAUX à  
procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs  
interventions





**Arrêté du 30 mars 2022**

**autorisant les agents de police municipale de la commune d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX  
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande présentée par le maire de la commune d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX en date du 10 mars 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Considérant** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 07 mars 2022 ;

**Considérant** le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

**Considérant** l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

**Condidérant** que la demande transmise par le Maire de la commune d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d' ARTIGUES PRÈS BORDEAUX est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.


**Article 3 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 4** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau des polices administratives

  
Amélie DUBOISSET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-07-00006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de fossoyage dénommée Fossoyeur  
du Toulennais - n°22-33-0297 -  
Saint-Laurent-du-Bois (33540)

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Sarl de fossoyage dénommée "FOSSOYEUR DU TOULENNAIS"  
exploitée à Saint-Laurent-du-Bois (33540)  
- n° 22-33-0297 -**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** les statuts de l'entreprise Sarl de fossoyage située à Saint-Laurent-du-Bois (33) ;
- VU** l'extrait Kbis de la chambre du commerce et des sociétés à jour au 02 novembre 2021,
- VU** la demande, transmise par courriel le 04 novembre 2021 et complétée le 24 mars 2022, par laquelle Monsieur Benoît LABARBE sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl de fossoyage dénommée "FOSSOYEUR DU TOULENNAIS" et située 1 bis, Lieu-Dit Endos de Fillon à Saint-Laurent-du-Bois (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'entreprise Sarl de fossoyage dénommée "FOSSOYEUR DU TOULENNAIS", exploitée 1 bis, Lieu-Dit Endos de Fillon à Saint-Laurent-du-Bois (33) par Monsieur Benoît LABARBE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Inhumations / Exhumations / Fossoyage**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0297**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : Monsieur Benoît LABARBE devra fournir, **avant le 04 novembre 2022, l'attestation de formation complémentaire d'une durée de 70 heures**,

**Article 5** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 6** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Bois (33).

Bordeaux, le **07 AVR. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**



Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-07-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la Sarl Pompes  
Funèbres Atlantique Bassin - n°22-0295 -  
Lège-Cap-Ferret (33950)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl  
"POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN", exploité à Lège-Cap-Ferret (33950)  
- n° 22-33-0295 -**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** les statuts de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN" signés le 12 octobre 2018 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 janvier 2022 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 14 septembre 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 28 janvier 2022 et complétée le 31 mars 2022, par laquelle Madame Cécile LARROQUE née ELIES et Monsieur Fabrice TROLONG cogérants de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN", dont le siège social se situe 29, avenue de la Plage à Arès (33), sollicitent l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 15, Chemin du Cassieu - Bât A à Lège-Cap-Ferret (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN", exploité 15, chemin du Cassieu - Bât A à Lège-Cap-Ferret (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN AGENCE DE LEGE CAP FERRET", est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation
  - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : SAS BHT n°09-33-0138 - sous-traitance -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
  - activité d'inhumations et d'exhumations exercée par une entreprise de fossoyage : JM REYNAL GRAVURE FOSSOYAGE n°21-33-0287 - sous-traitance -,

**Article 2 :** Les employés, assurant les fonctions de porteurs, sont mis à disposition de l'établissement secondaire par l'agence de travail intérimaire "GROUPE MORGAN SERVICES" située 50, cours d'Alsace et Lorraine à Bordeaux (33). Cette dernière se porte garante des formations professionnelles des agents recrutés ainsi que de leurs certificats d'aptitude physique délivrés par la médecine du travail,

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0295**,

**Article 4 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 5 :** En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 6 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 7 :** Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 8 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lège-Cap-Ferret (33).

Bordeaux, le **07 AVR. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-07-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la Chambre funéraire de la Presqu'île Sarl  
Pompes Funèbres Atlantique Bassin - n°22-33-0296 -  
Lège-Cap-Ferret (33950)

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire - chambre funéraire -  
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN",  
exploité sous le nom commercial "Chambre funéraire de la Presqu'île"  
à Lège-Cap-Ferret (33950)  
- n° 22-33-0296 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** les statuts de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN" signés le 12 octobre 2018 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la sous-préfecture d'Arcachon, en date du 17 mai 2021, portant création d'une chambre funéraire à Lège-Cap-Ferret (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 28 janvier 2022 par l'agence Apave Sudeurope à Artigues-Près-Bordeaux (33) émettant un avis conforme ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 28 janvier 2022 et complétée le 31 mars 2022, par laquelle Madame Cécile LARROQUE née ELIES et Monsieur Fabrice TROLONG cogérants de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN" dont le siège social se situe 29, avenue de la Plage à Arès (33), sollicitent l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire - établissement secondaire - exploitée 15, Chemin du Cassieu à Lège-Cap-Ferret (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN", exploité 15, chemin du Cassieu à Lège-Cap-Ferret (33) sous le nom commercial "CHAMBRE FUNÉRAIRE DE LA PRESQU'ÎLE", est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0296**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation funéraire,

**Article 7** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lège-Cap-Ferret (33).

Bordeaux, le **07 AVR. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**



Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-12-00001

Arrêté du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE-MEDOC



Arrêté du 12 AVR. 2022

**portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER,  
sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 4 août 2020 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE ;

**VU** le décret du 1er avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC, dans les domaines suivants :

## Section I – EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme,
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

## SECTION II – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicule,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestations de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestations de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décisions de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement,
10. Polices municipales :
  - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
  - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
  - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale,
11. Destructurations des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.

## SECTION III – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle.  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

#### SECTION IV – EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- dans le cadre du pôle départemental débit de boissons :
  - délivrance des récépissés de demande d'ouverture de débits de boissons,
  - transfert de licences.
- dans le cadre du pôle départemental législation funéraire, dérogation aux délais de crémation, d'inhumation et autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Réquisition en cas de menaces sanitaires graves.

**Article 4** : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, la délégation de signature accordée aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du présent arrêté est donnée à Mme Charlene DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de la sous-préfète de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,
- les délivrances des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
- les hommages publics,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature, est également donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les décisions prises par le pôle départemental débit de boissons et par le pôle départemental législation funéraire visées à l'article 2.



**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC et de M. Denis ANDREÏ, la délégation qui est conférée à M. ANDREÏ par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie BOURSEAU ou, en cas d'absence de cette dernière, par Mme Laurence GUEGUEN, secrétaires administratives en fonction à la sous-Préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC,

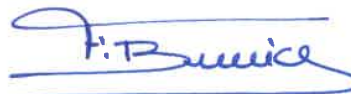
**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie BOURSEAU et Laurence GUEGUEN, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAUT uniquement en matière de convocation, de présidence et de signature de tous les actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

**Article 9** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 avril 2022.

**Article 10** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 AVR. 2022

La préfète,



Fabienne BUCCIO